REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**C/356/2021** **ACJC/939/2021**

# ARRÊT

# DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU MERCREDI 14 JUILLET 2021

Entre

**Monsieur A_____**, domicilié _____ [GE], appelant d'une ordonnance rendue par la 25ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 mars 2021, comparant par Me Paul HANNA, avocat, Borel & Barbey, rue de Jargonnant 2, 1211 Genève 6, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

**B_____ SA**, sise c/o C_____ [société], _____ [GE], intimée, comparant par Me Gaétan DROZ, avocat, MBLD Associés, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20.07.2021.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/259/2021 rendue par le Tribunal de première instance le 22 mars 2021 dans la cause C/356/2021-25 SP;

Vu l'appel formé le 6 avril 2021 par A_____ contre l'ordonnance précitée;

Vu la réponse à l'appel de B_____ SA du 26 avril 2021;

Attendu que la cause a été gardée à juger par la Cour le 26 mai 2021;

Que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 25 juin 2021, la partie appelante a indiqué retirer son appel, suite à un accord conclu par les parties;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des ¾, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1); que lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument (al. 2);

Que la partie appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 800 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, étant précisé qu'aucune restitution de l'avance ne peut être effectuée;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par la partie appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, conformément à l'accord des parties.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 6 avril 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/259/2021 rendue le 22 mars 2021 dans la cause C/356/2021-25 SP.

Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr.

Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente *ad interim*; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

| La présidente *ad interim* : | La greffière : |
|---|---|
| Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ | Mélanie DE RESENDE PEREIRA |

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*